

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20111116-2011_00421_DESI-AR

Conseil Général
Haut-Rhin 

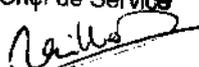
Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2011

Publication : 02/12/2011

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service

Nathalie MAILLOT

Colmar, le

2011 00421

ARRETE

DESI

du 16 NOV. 2011

**portant autorisation d'extension du service d'accueil familial annexé à la
Maison d'Enfants « La Nichée » à ALGOLSHEIM de 12 à 16 places**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le schéma départemental de protection de l'enfance 2006-2011 signé conjointement le 4 juillet 2006 par le Préfet du Département du Haut-Rhin et le Président du Conseil Général du Haut Rhin ;
- Vu l'arrêté PSOL n° 2004-00478 du 27 septembre 2004 portant autorisation de transformation des modes d'accueil et création d'un service d'accueil familial à la Maison d'Enfants « La Nichée » à ALGOLSHEIM ;
- Vu l'arrêté DESI n° 2009-00594 du 29 septembre 2009 portant extension non importante de 2 places au service d'accueil familial à la Maison d'Enfants « La Nichée » à ALGOLSHEIM portant la capacité à 12 places ;
- Vu la demande du 12 juillet 2011 et le dossier justificatif présentés par le Président de l'Association « La Nichée » en vue d'obtenir l'augmentation de la capacité du service d'accueil familial annexé à la Maison d'Enfants « La Nichée » à ALGOLSHEIM ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de soumettre cette demande à l'avis de la commission prévue à l'article L. 313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental conjoint susvisé ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Général du Haut-Rhin ;

1/2

ARRETE

Article 1 :

L'Association « La Nichée » est autorisée à augmenter la capacité du service d'accueil familial annexé à la Maison d'Enfants « La Nichée » à ALGOLSHEIM.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 5, ce service d'accueil familial annexé à la Maison d'Enfants « La Nichée » est composé de l'unité éducative suivante :

✓ Une unité d'une capacité théorique d'accueil 16 places, filles et garçons, de 3 à 18 ans.

Article 2 :

Conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et L. 313-5 du CASF, l'autorisation précitée constitue une autorisation complémentaire à l'autorisation de création du service d'accueil familial annexé à la Maison d'Enfants « La Nichée » accordée en date du 27 septembre 2004 pour une durée de 15 ans. Ainsi, la date d'échéance du renouvellement de l'autorisation de création demeure fixée au 27 septembre 2019.

Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du CASF.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service ou de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Général.

Article 3 :

Le service d'accueil familial annexé à la maison d'enfants « La Nichée » à ALGOLSHEIM est habilité à l'aide sociale pour l'ensemble de ses places conformément à l'article L. 313-6 du CASF.

Article 4 :

Ce service d'accueil familial annexé à la maison d'enfants « La Nichée » à ALGOLSHEIM est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

Le service d'accueil familial annexé à la maison d'enfants « La Nichée » à ALGOLSHEIM assure les missions d'accueil assure les missions d'accueil d'enfants dans les familles d'accueil.

Article 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG présenté dans le même délai.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association « La Nichée » à ALGOLSHEIM, et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

COLMAR, le

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le

Michel CHOCHOY